

SEANCE du 26 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres :

en exercice : 10 L'an deux mille vingt-quatre,
présents : 5 le 26 NOVEMBRE à 20 heures 00,
votants : 8 le conseil municipal de la commune de MEZENS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur Jacques TISSERAND, Maire.
Date de convocation : 18/11/2024

Présents : TISSERAND Jacques, PONS-GRÈS Stéfán, CLAVEROL Stéphanie, DUCOS Edilia, ROUSSEAU Rémi.

Absents et excusés : DAVANT William, QUERUEL Guillaume.

Représentés : DUCOS Lucie par ROUSSEAU Rémi, QUERUEL Grégory par TISSERAND Jacques, VEYRAC Séverine par DUCOS Edilia.

Secrétaire de séance : DUCOS Edilia.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Ordre du jour :

- 1-Travaux de voirie : demande de subvention au fonds de développement territorial FDT 2024 FAVIL.
- 2-Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois.
- 3-Approbation de l'adhésion de la CA Gaillac Graulhet au Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau Potable.
- 4-Remplacement de la secrétaire de mairie : modalités de recrutement.
- 5-Marquage au sol parking choix de l'entreprise
- 6-Budget : décision modificative pour virement de crédits à l'opération "Sécurisation voirie"
- 7-Mise à jour des statuts de la C.A. Gaillac Graulhet.
- 8-Questions diverses.

Objet de la délibération : Travaux de voirie - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (FDT) 2024 – AIDE à LA VOIRIE D'INTÉRÊT LOCAL DEL2024_41

Exposé des motifs :

La Communauté d'agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour la « création, ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». Aussi, des travaux de voirie sont élaborés en concertation entre la Communauté d'agglomération, les communes et les services techniques. Pour certaines communes, ces travaux de voirie peuvent bénéficier du concours financier du Département dans le cadre du Fonds de Développement Territorial au titre de l'aide à la voirie d'intérêt local.

Il est proposé au Conseil municipal :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Considérant les travaux sur la voirie,

- d'émettre un avis favorable au programme de travaux de voirie 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds de Développement Territorial au titre de l'aide à la voirie d'intérêt local 2024 en référence au tableau annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Après débat et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au programme de travaux de voirie 2024 et autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide du conseil départemental dans le cadre du Fonds de Développement Territorial au titre de l'aide à la voirie d'intérêt local 2024 en référence au tableau annexé.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Objet de la délibération : Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois

DEL2024_42

la présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL2024_38 du 02/10/2024.

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'APPROUVER La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- D'APPROUVER la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- D'APPROUVER l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- D'APPROUVER les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- D'APPROUVER les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- D'APPROUVER les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Après débat et délibération, le conseil municipal de Mézens, à l'unanimité :

- APPROUVE la prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- APPROUVE la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- APPROUVE l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- APPROUVE les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- APPROUVE les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- APPROUVE les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Objet de la délibération : Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable**DEL2024_43**

M. le Maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
 - La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
 - La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.
Entendu l'exposé du Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

Le Conseil municipal de Mézens, à l'unanimité :

- CONSTATE que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- CONSTATE que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

DEL2024_44

Le Conseil municipal de MÉZENS, TARN,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01 février 2025 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour 17.50 heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'article L.332-8-3° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une connaissance du fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, d'une connaissance des règles budgétaires et comptables publiques et d'une 1^o expérience en commune, diplôme souhaité : BAC. Une maîtrise des outils bureautiques et numériques est indispensable.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Objet de la délibération : Marquages au sol du Parking : choix de l'entreprise**DEL2024_45**

Dans la continuité de l'opération « sécurisation voirie dans le village », Monsieur le 1^{er} Adjoint fait part au conseil municipal de la nécessité de procéder au marquage du parking situé derrière la salle communale.

L'entreprise Signaux Girod, ZI Val de Caussels, 11, Rue Jacques Monod à Albi spécialisée dans la réalisation de marquages au sol a été consultée par la mairie.

Le devis proposé est le suivant :

Signaux Girod, pour un montant de 2475.71 € H.T. et 2970.85 € T.T.C.

Après débat et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le choix ci-dessus,

- autorise Monsieur le maire à signer tous documents et pièces relatifs à cette opération.

Objet de la délibération : DECISION MODIFICATIVE N°3/2024 virement de crédits à l'opération « travaux sécurisation voirie » (marquages au sol parking)**DEL2024_46**

Approuvé à l'unanimité

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 231-216 : TRAVAUX SECURISATION VOIRIE		800.00 €
D 231-246 : TRAVAUX 2024	800.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	800.00 €	800.00 €

Objet de la délibération : Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**DEL2024_47****EXPOSE**

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

Par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°180_2024 du 14 octobre 2024, la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ont été approuvées.

Il s'agit de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Noailles)
- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
- Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées
- Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263_2023 du 11 décembre 2023 et n°21_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Constater la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)
- Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1^{er} janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°180_2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,

Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024 tels qu'annexés.

Statuts consolidés

Mise à jour du 14 octobre 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Table des matières

1-Préambule.....	4
2-Communes membres.....	5
TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ..	6
3-Nom de la Communauté.....	6
4-Siège de la Communauté.....	6
5-Durée.....	6
TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.....	7
6.1 Compétences Obligatoires	7
6.1.1 En matière de développement économique.....	7
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire.....	9
6.1.3 en matière d'équilibre social de l'habitat.....	9
6.1.4 En matière de Politique de la ville.....	9
6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,.....	9
6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage,.....	10
6.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,.....	10
6.1.8 Eau,	10
6.1.9 Assainissement des eaux usées,.....	10
6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales ,	10
6.2 Compétences Facultatives	10
6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,.....	10
6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.....	10
6.2.3.a Construction , aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.....	10
6.2.3.b Construction , aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt.....	11
6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire.....	11
6.2.5 En matière de rivières.....	11
6.2.6 Réseaux Chaleur.....	11
6.2.7 Ecoles et services périscolaires.....	11
6.2.8 SDIS	12
TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION	13
7 Autres modes de coopération.....	13

7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie.....	13
7.2 Politiques Contractuelles.....	13
7.3 Adhésion à des syndicats.....	13
7.4 Conventions passées avec les communes membres.....	13
7.5 Conventions passées avec des tiers.....	13
TITRE IV PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.....	15
ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation.....	15
8.1 Transferts de compétences.....	15
8.2 Adhésion de nouveaux membres.....	15
8.3 Retrait.....	15
TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.....	16
9. Budget.....	16
9.1 Recettes.....	16
9.2 Dépenses.....	16
10 Organes de la communauté.....	17
10.1 Le Conseil de Communauté.....	17
10.1.1 Composition.....	17
10.1.2 Déroulement des séances.....	17
10.2 L'Exécutif de la communauté.....	17
10.2.1 Le Président.....	17
10.2.2 Le Bureau.....	17
10.2.3 Les Commissions.....	18
11 Règlement intérieur.....	18
12 Personnel communautaire.....	18
13 Comptable public.....	18

1-Préambule

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est issue de la fusion de la communauté de communes du Rabastinois, de la communauté de communes Tam et Dadou et de la communauté de communes Vère-Grèsgne-Pays Salvagnacais.

En adoptant ses statuts, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se dote des compétences qui lui permettent, d'une part, de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement du territoire afin de développer son attractivité dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part, de renforcer l'efficacité de l'action publique locale.

2-Communes membres

- Alos (81007)
- Andillac (81012)
- Aussac (81020)
- Beauvais-sur-Tescou (81024)
- Bernac (81029)
- Brens (81038)
- Briatexte (81039)
- Broze (81041)
- Busque (81043)
- Cadalen (81046)
- Cahuzac-sur-Vère (81051)
- Campagnac (81056)
- Castanet (81061)
- Castelnaud-de-Montmiral (81064)
- Cestayrols (81067)
- Coufouleux (81070)
- Fayssac (81087)
- Fénols (81090)
- Florentin (81093)
- Gaillac (81099)
- Giroussens (81104)
- Graulhet (81105)
- Grazac (81106)
- Ilzac (81108)
- Labastide-de-Lévis (81112)
- Labastide-de-Lévis (81112)
- Labessière-Candell (81117)
- Lagrave (81131)
- Larroque (81136)
- Lasgrais (81138)
- Lisle-sur-Tarn (81145)
- Loupiac (81149)
- Mézens (81164)
- Montans (81171)
- Montdurausse (81175)
- Montels (81176)
- Montgaillard (81178)
- Montvalen (81185)
- Parisot (81202)
- Pevrole (81208)
- Puybegon (81215)
- Puyceli (81217)
- Rabastens (81220)
- Rivières (81225)
- Roquemaure (81228)
- Saint-Beauzile (81243)
- Sainte-Cécile-du-Cayrou (81246)
- Saint-Gauzens (81248)
- Saint-Urcisse (81272)
- Salvagnac (81278)
- La Sauzière-Saint-Jean (81279)
- Senouillac (81283)
- Tauriac (81293)
- Técou (81294)
- Tonnac (81300)
- Le Verdier (81313)
- Vieux (81316)

TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3- Nom de la Communauté

Elle prend le nom : Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

4- Siège de la Communauté

La communauté a son siège : 10 route de Tecou, Lieu-dit le NAY - 81600 TECOU.

5- Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

6.1 Compétences Obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

6.1.1 a Statuts :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités ou industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire aéroportuaire

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) codifiée aux articles L5216-5 et L5211-17 et suivants du CGCT a supprimé la notion "d'intérêt communautaire" en matière de zones d'activités économiques, lesquelles relèvent désormais uniquement de la compétence des intercommunalités. En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, la Communauté d'agglomération a identifié les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" comme suit :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'au moins une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.
- Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.
- Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

-Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :

Promotion du tourisme y compris la création, gestion fonctionnement d'offices de tourisme. Sont exclus l'organisation de fêtes manifestations culturelles ainsi que la création et la gestion d'équipements collectifs de touristiques.

Au travers de sa compétence de protection et mise en valeur de l'environnement, La Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire 29 boucles de randonnées et 3 liaisons inter-chemin soit au total 440 Km d'itinéraires labellisés PR.

6.1.1 b Zones d'activités : délibération du 11 décembre 2023 transmise en préfecture et publiée le 21/12/2023

Les Zones d'activités existantes sur le territoire à la création de la communauté sont :

- . Brens - Parc d'activités des Xansos
- . Briatexte - Parc d'activités de Ricardens
- . Gaillac - Parc d'activités de Roumagnac, Parc d'activités du Mas de Rest, Zone des Clergous
- . Graulhet - Parc d'activités de la Bressolle, Parc d'activités de l'Aéropôle, Zone de Rieuford
- . Lagrave - Parc d'activités de la Bouissounade
- . Lisle sur Tam - Zone d'Aménagement Concerté de l'Albarette
- . Montans - Parc d'activités de Garrigue Longue
- . Couffoulex et Groussens - Parcs d'activités des Massiés
- . Couffoulex - Zone artisanale La Bouyayo
- . Rabastens - Zone artisanale de Fongrave
- . Beauvais sur Tescou - Zone d'activité économique
- . Salvagnac - Zone d'activité économique de la Dourdoul
- . Cahuzac sur Vère - Zone d'activité économique de Roziès »

La communauté d'agglomération est entièrement compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il convient d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques".

Cette refonte consiste à :

- Établir les besoins et priorités en matière de ZAE et la stratégie de développement de ces ZAE
- Procéder à l'inventaire des zones conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience »,
- Clarifier les périmètres des ZAE,
- Identifier les potentiels d'optimisation et de densification du foncier (en priorisant les espaces artificialisés) au sein du périmètre des zones,

Il est proposé pour l'identification des zones d'activités économiques de retenir les critères cumulatifs suivants :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'au moins une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.

Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.

Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre II du livre II de la première partie de code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code

6.1.3 en matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier de logements

6.1.4 En matière de Politique de la ville

- élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique e sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans du contrat de ville

6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement et gestion des aires d'accueil ;

6.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

6.1.8 Eau

6.1.9 Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines

Dans les conditions prévues à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Compétences Facultatives

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,

Dont Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (Aires de Covoiturage),

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.3.a Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaire confiés constituent un pôle culturel subsidiaire et spécialisé qui mène une action de médiation culturelle en complémentarité des actions des municipalités :

*Médiathèque

*Cinéma

*Musée

*Cyberbase

6.2.3.b Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Actions en faveur de :

* l'enfance

* la jeunesse

* les MSP

* la Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023

6.2.5 En matière de rivières

Etudes d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tam, Agout Cérrou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment :

Tam études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivières Tam et de son bassin versant notamment suivi d'animation et réalisation de Contrat de rivières Tam et de son programme d'action

Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau

Cérrou-Vère, Tescou-Tescounet : Mise en œuvre et gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérrou et Vère et des cours d'eau du Tescou et du Tescounet

6.2.6 Réseaux Chaleur

Création et gestion de réseaux chaleur.

6.2.7 Ecoles et services périscolaires

- Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles.

- Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire.

6.2.8 SDIS

Contribution au SDIS et Gestion du contingent incendie.

TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION

Z Autres modes de coopération

7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie

La communauté peut assurer la coordination de politiques communales et l'accompagnement des communes du territoire en termes d'ingénierie.

7.2 Politiques Contractuelles

La communauté a en charge l'élaboration, approbation, révision, suivi et évaluation des dispositifs et actions relevant d'une politique contractuelle et d'appels à projets, engagés notamment avec le Département, la Région, L'Etat et l'UNION Européenne ; dans le cadre des fonds européens, la communauté peut être structure porteuse de GAL (groupe d'Action locale).

7.3 Adhésion à des syndicats

La communauté pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisations (notamment des articles L5211-4-1 et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

7.5 Conventions passées avec des tiers

Conformément aux articles L5111-1 et suivants du CGCT, dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté

peut conclure des conventions avec des collectivités et groupements non-membres pour l'exercice commun d'une compétence (prestations de services, services unifiés) ; les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et lorsqu'elles s'appliquent les obligations de publicité et de mise en concurrence

La communauté peut, par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées.

TITRE IV PERIMETRE ET L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

8.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du GCGT.

8.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences dans la limite des compétences que la communauté détient.

8.3 Retrait

Le retrait de la communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert d'compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde d'encours de dette est fixée par délibérations concordantes ou à défaut d'accord par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion, des services, et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

9. Budget

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1 Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1° les ressources fiscales mentionnées au I et V de l'article 1379-0 du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° les subventions et dotations de l'Etat de la région, du département et des communes ;
- 5° le produit des dons et legs ;
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° le produit des emprunts
- 8° le produit des reversements destinés aux transports en commun prévu à l'article L2333-64
- 9° la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

9.2 Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les dépenses d'investissement ;

Le remboursement des annuités de capital de la dette

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

10. Organes de la communauté

10.1 Le Conseil de Communauté

10.1.1 Composition

Le conseil de communauté comprend des conseillers communautaires titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L5211-6 et suivants du CGCT. Sa composition est définie par arrêté préfectoral.

En outre est désigné un conseiller communautaire suppléant dans les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil de communauté ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire d'un commun membre.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers des membres.

10.2 L'Exécutif de la communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil de communauté élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du président des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions disposition de l'article L521-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment le rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, la communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil de communauté, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

12 Personnel communautaire

Le personnel de la communauté est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par le conseil de communauté et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 Comptable public

Le responsable des finances publiques de Gaillac est désigné comptable public.

Questions diverses :

Portail des garages dans la cour d'école : 2 devis ont été demandés.

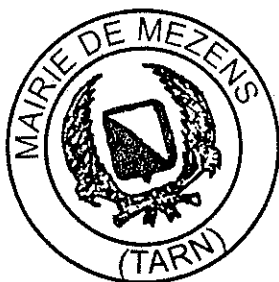
Point sur la scolaire : un RV est pris avec Mme l'inspectrice.

Fin de la séance à 21H20.

A Mézens, le 26/11/2024.

Jacques TISSERAND
Maire de Mézens (81)

La secrétaire de séance
Edilia DUCOS
Conseillère municipale.



MAIRIE DE MEZENS
TARN

Mairie de Mézens



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

numéro	Objet de la délibération	Décision du conseil municipal
DEL2024_41	Travaux de voirie - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (FDT) 2024 – AIDE à LA VOIRIE D'INTÉRÊT LOCAL	Décision approuvée
DEL2024_42	Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois	Décision approuvée
DEL2024_43	Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable	Décision approuvée
DEL2024_44	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)	Décision reportée
DEL2024_45	Marquages au sol du Parking : choix de l'entreprise	Décision approuvée
DEL2024_46	DECISION MODIFICATIVE N°3/2024 virement de crédits à l'opération « travaux sécurisation voirie » (marquages au sol parking)	Décision approuvée
DEL2024_47	Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Décision approuvée

